



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012334-0012 - Arrêté ARS LR / 2012-2194 fixant le montant alloué au titre du F.I.R. (PDSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	1
Arrêté N °2012335-0008 - Arrêté ARS LR / 2012-2130 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'Institut St Pierre	4
Arrêté N °2012335-0009 - Arrêté ARS LR / 2012-2132 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Orthopédie Maguelonne	7
Arrêté N °2012335-0010 - Arrêté ARS LR / 2012-2133 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA	10
Arrêté N °2012335-0011 - Arrêté ARS LR / 2012-2134 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Bédarieux	13
Arrêté N °2012335-0012 - Arrêté ARS LR / 2012-2135 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	16
Arrêté N °2012335-0013 - Arrêté ARS LR / 2012 - 2136 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de Béziers	19
Arrêté N °2012335-0014 - Arrêté ARS LR / 2012-2138 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Lodève	22
Arrêté N °2012335-0015 - Arrêté ARS LR / 2012-2139 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique médico- chirurgicale Beausoleil	25
Arrêté N °2012335-0016 - Arrêté ARS LR / 2012-2140 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique du Mas de Rocher	28
Arrêté N °2012335-0017 - Arrêté ARS LR / 2012-2141 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret	31
Arrêté N °2012336-0001 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LA CLINIQUE ST THERESE à SETE	34
Arrêté N °2012336-0002 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR L'INSTITUT SAINT PIERRE à Palavas- les- Flots	37
Arrêté N °2012336-0003 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE	40
Arrêté N °2012336-0004 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE	43

Décision - Décision budgétaire modificative ARS LR 2012-1140 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Glycines" situé à MONTPELLIER	46
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-2041 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins des Tuileries" situé à BESSAN	48
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-2042 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "CH Bédarieux" situé à BEDARIEUX	50
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-2043 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "CH Pézenas" situé à PEZENAS	52
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-2044 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "CH St- Pons" situé à ST- PONS- DE- THOMIERES	54
Décision - Décision Budgétaire Modificative ARS LR 2012-2048 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "CHBT L'Estagnol" situé à VIAS	56

DDCS 34

Arrêté N °2012342-0001 - DECLARATION ANNUELLE D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE 2012 ET 2013 - ASSOCIATION S.O.S. RETINITE MONTPELLIER.	58
Arrêté N °2012342-0002 - DECLARATION ANNUELLE D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE ANNEE 2012 - ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA RECHERCHE SUR L'HIDROSADENITE (A.F.R.H.) de MONTPELLIER.	60
Arrêté N °2012346-0004 - Arrêté n ° 2012 / 0310 du 11 décembre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle CARREAU Marie- Ange	62

DDTM 34

Arrêté N °2011035-0011 - Arrêté DDTM34 - 2011-01-356b	64
Arrêté N °2011035-0012 - PC 034 163 10C 0044 / Parkings couverts / REFUSE	66
Arrêté N °2012340-0001 - Approbation du programme des équipements publics de la ZAC du PRAE Michel Chevalier sur la commune du BOSC	68
Arrêté N °2012349-0001 - Arrête portant agrément de l'établissement ECR ANDRE assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	72
Arrêté N °2012349-0002 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement AUTO ECOLE BOUSCAREN - LUNEL VIEL assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	74
Arrêté N °2012349-0003 - Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE BOUSCAREN - Montpellier assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	76

Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté renouvelant l'arrêté n ° 2000- I-4353 ayant qualifié de projet d'intérêt général (PIG), le projet dit "Ligne nouvelle Languedoc- Roussillon" dans le département de l'Hérault.	78
--	----

DREAL

Arrêté N °2012346-0001 - Agrément CITES du Centre de Biologie pour la Gestion des Populations (CBGP) pour la procédure dérogatoire de l'étiquette dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n °338/97 du conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore par le contrôle de leur commerce.	80
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012314-0004 - Prorogation du délai d'approbation du PPRT de VILLENEUVE LES BEZIERS et BEZIERS autour du site de la société ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ	82
Arrêté N °2012345-0001 - AP n ° 2012-1-2610 du 10 décembre 2012 - Communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup : modification des statuts	86
Arrêté N °2012345-0002 - AP n ° 2012-1-2611 du 10 décembre 2012 - SIVOM des Trois Rivières : adhésion de la commune de Saint- Brès, transfert du siège, et extension des compétences (banques alimentaires)	111
Arrêté N °2012346-0002 - Ville de Sète représentée par convention Publique d'Aménagement par la Société Anonyme d'Equiperment du Littoral de Thau (SA ELIT) Programme n °2 des travaux de l'opération de restauration immobilière quartier «Ile Sud» Cessibilité de la parcelle AM 87 14 rue Pierre Sénard	116
Arrêté N °2012346-0003 - Dédoublément de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint- Aunès, Saint- Brès, Saint- Jean de Védas	118
Arrêté N °2012346-0005 - Ville d'AGDE par son concessionnaire la Société d'Equiperment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) Opération PRI "Centre ville" pour 17 immeubles Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière	121
Arrêté N °2012348-0001 - Arrêté portant autorisation de la concentration motorisée dénommée "La Balade de Noël", organisée par l'association "Fun Easy Bike", le 16/12/2012 sur les communes de Montpellier, Castelnau le Lez et le Crès	123
Arrêté N °2012348-0002 - AP n ° 2012-1-2635 du 13 décembre 2012 - Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine- Laurent Lavoisier (Gard)	131
Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation CORRIDA PEDESTRE DE NOEL - 16 décembre 2012	143
Autre - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à St Gély du Fesc	146

ARRETE ARS LR / 2012-2194

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (FDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **4 365 540 €** pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de

sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 29 novembre 2012

Signé

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

ARRETE ARS LR / 2012-2130

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de l'INSTITUT SAINT-PIERRE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux **objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'INSTITUT SAINT-PIERRE,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048

EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'INSTITUT SAINT-PIERRE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 253 641 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 14 369 198 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre **l'INSTITUT SAINT-PIERRE** et **l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter** de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**, le Responsable de la délégation territoriale de **l'Hérault** et le Directeur de **l'INSTITUT SAINT-PIERRE** **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du** présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et **notifié pour mise en œuvre, aux caisses** prestataires et à la **Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon**.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2132

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 **relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE à CASTELNAU LE LEZ,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :
au titre des activités de SSR : 4 597 130 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 5 :

Le **Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.**

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2133

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients**, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles**,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 **relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé**,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'**arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8** du code de la sécurité sociale,

Vu l'**arrêté** en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté** du 23 février 2012 **fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1** du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA à MONTPELLIER,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 8 277 399 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2134

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 **relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX,

Vu la convention tripartite signée le 28 septembre 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 222 056 €

au titre des activités de SSR : 1 980 569 €

au titre des activités de soins de longue durée : 950 931 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2135

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux **objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les HOPITAUX DU BASSIN DE THAU,

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2003,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 244 830 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 6 462 843 €

au titre des activités de SSR : 5 591 312 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 702 475 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre les HOPITAUX DU BASSIN DE THAU et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter** de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.**

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2136

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de BEZIERS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs **des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions** financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'**arrêté** du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 **pris pour l'application de l'article D 162-8** du code de la sécurité sociale,

Vu l'**arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

Vu l'**arrêté** 23 février 2012 **fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9** du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de BEZIERS

Vu la convention tripartite signée le 2 décembre 2002,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de BEZIERS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 723 719 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 18 611 493 €

au titre des activités de SSR : 3 258 902 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 228 720 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter** de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CH de BEZIERS **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté** qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et **notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance** Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2138

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de LODEVE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 **relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de LODEVE,

Vu la convention tripartite signée le 1er décembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de LODEVE est fixé pour l'année 2012, à **l'article 2 du présent arrêté.**

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 2 399 150 €

au titre des activités de SSR : 1 124 213 €

au titre des activités de soins de longue durée : 898 789 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de LODEVE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2139

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 **relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL est fixé pour l'année 2012, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 360 682 €.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter** de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, **de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.**

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2140

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux **objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 492 335 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 4 898 080 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter** de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2141

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé **modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 **relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET à LAMALOU LES BAINS,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :
au titre des activités de SSR : 13 284 842 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
**le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2012 - 2098

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, POUR LA CLINIQUE ST
THÉRÈSE à SETE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec la Clinique St Thérèse à Sète, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2012 du contrat de bon usage de l'établissement fait apparaître la non-atteinte des engagements décrits ci-après :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'informatisation du circuit du médicament et le déploiement sur un service test n'ont pas été réalisés contrairement à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places total et MCO bénéficiant d'une saisie informatisée systématique de la prescription complète des médicaments est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Le pourcentage de lits et places total et MCO bénéficiant d'une administration informatisée est inférieur à l'engagement de l'établissement,
- Concernant le développement de l'assurance qualité : le nombre d'auto-évaluations transmises sur les pratiques de prescription et d'administration est inférieur à l'engagement de l'établissement,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2012 du contrat de bon usage de l'établissement fait apparaître la non-atteinte, pour la deuxième année consécutive, de l'engagement de l'établissement relatif au pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement,

Considérant que l'engagement relatif au pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement constitue un objectif régional prioritaire défini dans le contrat de bon usage du médicament de l'établissement,

Considérant que l'analyse pharmaceutique est une phase clé de la sécurisation du circuit du médicament pour laquelle l'établissement se positionne de façon atypique par rapport au niveau régional puisque seuls 2 établissements de la région n'atteignent pas l'objectif régional de validation pharmaceutique de 30% des lits et places total (avec ou sans informatisation), objectif 2011 reconduit en 2012.

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 octobre 2012, portant proposition de taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les compléments d'informations portés en réponse par correspondance du 12 novembre 2012, n'apportent pas d'élément complémentaire permettant de garantir l'atteinte de l'engagement de l'établissement relatif au pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Thérèse à Sète est fixé à 98% pour l'année 2013.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012 - 2094

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, POUR L'INSTITUT SAINT PIERRE à Palavas-les-Flots

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R351-1 et R351-2,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec l'Institut Saint Pierre de Palavas-les-Flots, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2012 du contrat de bon usage de l'établissement fait apparaître la non-atteinte des engagements décrits ci-après :

- Concernant la mise en œuvre opérationnelle de l'informatisation du circuit du médicament, le déploiement sur un service test n'a pas été réalisé contrairement à l'engagement de l'établissement
- Le pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une saisie informatisée systématique de la prescription complète des médicaments est inférieur à l'engagement de l'établissement
- Le pourcentage de lits et places MCO bénéficiant d'une saisie informatisée systématique de la prescription complète des médicaments est inférieur à l'engagement de l'établissement
- Le pourcentage de lits et places total bénéficiant d'une administration informatisée est inférieur à l'engagement de l'établissement
- Le pourcentage de lits et places MCO, bénéficiant d'une administration informatisée est inférieur à l'engagement de l'établissement
- Concernant le développement de l'assurance qualité : le nombre d'auto-évaluations transmises sur les pratiques de prescription, de dispensation et d'administration est inférieur à l'engagement de l'établissement.

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 octobre 2012, portant proposition de taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les compléments d'information portés par correspondance du 12 novembre 2012 :

- mettent en évidence le développement de l'assurance qualité par la mise en œuvre d'autoévaluation sur les pratiques de prescription, de dispensation et d'administration,
- font état de l'absence de mise en œuvre opérationnelle de l'informatisation du circuit du médicament et du circuit des produits et prestations et ce, pour la seconde année consécutive,

Considérant que ce dernier point ne permet pas de garantir un niveau d'atteinte satisfaisant des engagements de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Saint Pierre de Palavas-les-Flots est fixé à 99% pour l'année 2013.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012 - 2091

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de **directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et **des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments **et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard **du rapport d'étape 2012**,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le **taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2013**, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

Considérant que le niveau de respect des engagements souscrits, pour les établissements ayant **signés leur contrat de bon usage au cours de l'année 2012, interviendra en 2013**,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé **en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2013.**

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le **Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS** Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le **Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail** au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif géographiquement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- **de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,**
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} décembre 2012

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

finess	raison sociale
110005394	HAD France Ouest Audois
110780210	CLINIQUE LES GENETS
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC
110780483	CLINIQUE MONTREAL
300002508	CTRE DE CHIR AMBU DES HAUTS D'AVIGNON
300012309	APARD 30
300013778	HAD 3G Santé
300780152	LES CLINIQUES CHIRURGICALES
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR
340780568	Clinique du Souffle "La Vallonie"
300781465	CLINIQUE KENNEDY
300788502	POLYCLI GRAND SUD NIMES
340009539	Centre d'hémodialyse ambulatoire St Guilhem
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU
340016476	HAD BEZIERS
340017839	APARD 34
340017847	HOME SANTE 34
340015502	CLIN MILLENAIRE MONTP
340015965	POLYCLINIQUE ST PRIVAT
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340019587	GCS HELP
340780139	CLINIQUE CAUSSE
340780147	CLIN. LES TROIS VALLEES
340780154	CLINIQUE PASTEUR
340000264	A.I.D.E.R MONTPELLIER
340780634	CLINIQUE SAINT JEAN
340780667	CLIN.MED.CHIR. LE PARC
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
340780717	CLINIQUE SAINT Louis
340780725	CLINIQUE VIA DOMICIA
340780840	CHLM
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN
660006305	CLIN MUT CATALANES
660780669	CLIN.N D ESPERANCE PERPIG
660780776	CLIN.ST MICHEL PRADES
660780784	CLIN.ST PIERRE PERPIGNAN
660790387	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
660006172	MEDIHAD

Arrêté ARS LR / 2012 - 2092

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R351-1 et R351-2,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de **directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et **des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments **et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7** du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements évalué au regard du **rapport d'étape annuel 2012**,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le taux de **remboursement, envisageable sur l'exercice 2013**, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé **en application de l'article L 162-22-7** du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé **cités en annexe pour l'année 2013**.
- Article 2 :** Le **Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc **d'un mois à compter** de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignés ci-après :

finess	raison sociale
110780061	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE
110780137	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE
110780772	CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN
300780038	CHU NIMES
300780046	CENTRE HOSPITALIER ALES
300780053	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000207	CRLC PAUL LAMARQUE
340002021	SIH du Biterrois et des Hauts Cantons
340011295	CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU
340780055	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET
480780097	CENTRE HOSPITALIER MENDE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1140

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Glycines » situé à MONTPELLIER - N° FINESS : 340787894

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1140 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la lettre d'arrêt des négociations relatives à la convention tripartite de seconde génération transmise à l'établissement le 30 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1140 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **647 936,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 647 936,00 €
- Recettes : 647 936,00 €
- Dont : **0 ,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est, à compter du 01 janvier 2013, de : 893 009 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012-2041

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins des Tuileries » situé à BESSAN - N° FINESS : 340011477

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1028 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la lettre d'arrêt des négociations relatives à la convention tripartite de seconde génération, transmise à l'établissement le 30 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1028 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **611 225,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 611 225,00 €
- Recettes : 611 225,00 €
- Dont : **0 ,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est, à compter du 01 janvier 2013, de : 716 708 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012-2042

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CH Bédarieux » situé à BEDARIEUX - N° FINESS : 340788587

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28 septembre 2005 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1008 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 14 novembre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1008 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **1 413 310,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 413 310,00 €
- Recettes : 1 413 310,00 €
- Dont : **271 856,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 141 454 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012-2043

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CH Pézenas » situé à PEZENAS - N° FINESS : 340788686

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1012 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 13 novembre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1012 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
- **3 152 649,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	3 152 649,00 €
- Recettes :	3 152 649,00 €
- Dont :	453 260,00 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 699 389 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012-2044

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CH St-Pons » situé à ST-PONS-DE-THOMIERES - N° FINESS : 340788710

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2005 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1013 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 13 novembre 2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1013 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **1 871 758,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 871 758,00 €
- Recettes : 1 871 758,00 €
- Dont : **523 782,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 347 977 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012-2048

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CHBT L'Estagnol » situé à VIAS - N° FINESS : 340008788

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1019 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 14 novembre 2012, relative à la demande de prise en charge de l'astreinte de nuit des infirmières ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1019 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **923 484,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 923 484,00 €
- Recettes : 923 484,00 €
- Dont : **21 000,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 902 484 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° 2012/0308

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Déclaration annuelle d'appel à la générosité publique pour les années 2012 et 2013.

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 relative à l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 susvisée ;
- Vu la déclaration préalable prévue à l'article 3 de la loi du 7 août 1999 établie par la Présidente de l'association dénommée «S.O.S RETINITE» ;
- Considérant que cette déclaration fait apparaître l'ensemble des mentions obligatoires défini par l'article 38-2 du décret du 11 février 1985 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vertu des textes en vigueur, l'association SOS RETINITE, association nationale de lutte contre la cécité, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est 276 impasse de la Baume à Montpellier (34), est autorisée à faire appel à la générosité publique conformément à l'article 3 de la loi du 7 août 1991.

Conformément à sa déclaration préalable annuelle d'appel à la générosité publique du 27 août 2012 réceptionnée le 31 août 2012 dont un récépissé de déclaration a été délivré le 5 septembre 2012 par la D.D.C.S. de l'Hérault (34), cette campagne se déroulera du 3 septembre 2012 au 31 décembre 2013. Elle a pour objectif de recueillir des fonds qui seront affectés à la recherche en ophtalmologie. La collecte des fonds se fera par communication Internet avec « izi-collecte.com ».

... / ...

ARTICLE 2 : L'association devra se conformer aux dispositions réglementaires quant aux obligations suivantes :

- établir un compte d'emploi des ressources (C.E.R.) qui précisera l'affectation des dons par type de dépenses ;
- dépôt de ce C.E.R. au siège social de l'association qui peut être consulté par tout adhérent ou donateur ;
- certification du C.E.R. par un commissaire aux comptes et publication au Journal Officiel de la République française pour un montant annuel de dons excédant cent cinquante trois mille euros (153 000 €).

La liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public est mentionnée à l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault (34), les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Hérault (34), la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault (34), le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault (34) et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34).

Montpellier, le 7 décembre 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° 2012/0309

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Déclaration annuelle d'appel à la générosité publique pour l'année 2012.

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 relative à l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 susvisée ;
- Vu la déclaration préalable prévue à l'article 3 de la loi du 7 août 1999 établie par la Secrétaire générale de l'association dénommée « Association Française pour la Recherche sur l'Hydroxadénite » ;
- Considérant que cette déclaration fait apparaître l'ensemble des mentions obligatoires défini par l'article 38-2 du décret du 11 février 1985 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vertu des textes en vigueur, l'Association Française pour la Recherche sur l'Hydroxadénite, dont le siège social est 772 avenue du Professeur Louis Ravas à Montpellier (34), est autorisée à faire appel à la générosité publique conformément à l'article 3 de la loi du 7 août 1991.

Conformément à sa déclaration préalable annuelle d'appel à la générosité publique du 12 janvier 2012 réceptionnée par mail le 14 février 2012, dont un récépissé de déclaration a été délivré le 15 février 2012 par la D.D.C.S. de l'Hérault (34), cette campagne se déroulera du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Elle a pour objectif de recueillir des fonds qui seront affectés au soutien des recherches menées par les médecins de son comité scientifique. La collecte des fonds se fera par le biais de communication Internet, presse écrite, voie postale, audiovisuelle et télécommunications.

... / ...

ARTICLE 2 : L'association devra se conformer aux dispositions réglementaires quant aux obligations suivantes :

- établir un compte d'emploi des ressources (C.E.R.) qui précisera l'affectation des dons par type de dépenses ;
- dépôt de ce C.E.R. au siège social de l'association qui peut être consulté par tout adhérent ou donateur ;
- certification du C.E.R. par un commissaire aux comptes et publication au Journal Officiel de la République française pour un montant annuel de dons excédant cent cinquante trois mille euros (153 000 €).

La liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public est mentionnée à l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault (34), les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Hérault (34), la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault (34), le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault (34) et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34).

Montpellier, le 7 décembre 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0310

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Mademoiselle CARREAU Marie-Ange – 5, rue Saint-Côme – 34000 MONTPELLIER
SIRET : 753.279.801.00017

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 18 septembre 2012 et présenté par Mademoiselle CARREAU Marie-Ange – 5, rue Saint-Côme – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 décembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Mademoiselle CARREAU Marie-Ange satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle CARREAU Marie-Ange justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle CARREAU Marie-Ange – 5, rue Saint-Côme – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 DEC. 2012**
P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Préfecture de l'Hérault

dossier n° PC 034 163 10 C0045

date de dépôt : 08 novembre 2010

demandeur : S.I.A.D.E., représenté par
CABELLO Gérard

pour : Parkings couverts

adresse terrain : Route de Murviel lieu-dit La
Plaine, à Montarnaud (34570)

2011-01-3566

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur;

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 novembre 2010 par S.I.A.D.E., représenté par M.CABELLO Gérard demeurant 80 Avenue Gilbert Senes, Montarnaud (34570);

Vu l'objet de la demande :

- pour Parkings couverts ;
- sur un terrain situé Route de Murviel lieu-dit La Plaine, à Montarnaud (34570) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 b et R 422-2 b;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé (zone N 4) ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire;

Vu l'avis défavorable de la Directrice Départementale des Territoires;

Considérant que le terrain est situé dans une zone naturelle non équipée et dans un secteur de cette zone où ne sont admis que la création et l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique et l'implantation des équipements d'intérêt général et de superstructure qui y sont liées, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné;

Considérant qu'il ne préexiste pas, en plein secteur naturel où se situe le terrain, d'équipements ayant qualité d'équipement d'intérêt général et d'infrastructure auquel le projet pourrait être lié ;

Considérant que, dès lors que la réalisation de 169 places de stationnement couvertes fait l'objet d'un permis de construire distinct d'autres aménagements et projets de construction sur des parcelles avoisinantes, il ne saurait trouver de justification qu'en lui-même;

Considérant que la simple réalisation d'un parking couvert ne figure pas au nombre des constructions, installations ou aménagement susceptible d'être autorisées dans le secteur;

Considérant que le projet n'est pas lié à la production d'énergie destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 1422-2 b et R 422-2 b du code de l'urbanisme).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

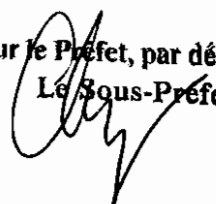
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Montarnaud, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Montpellier, le

4 février 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de l'Hérault

2011-01-355b

dossier n° PC 034 163 10 C0044

date de dépôt : 08 novembre 2010

demandeur : S.I.A.D.E, représenté par
CABELLO Gérard

pour : Parkings couverts

adresse terrain : Route de Murviel lieu-dit La
Plaine, à Montarnaud (34570)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon;
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur;

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 novembre 2010 par « S.I.A.D.E », représenté par M. CABELLO Gérard demeurant 80 Avenue Gilbert Senes, Montarnaud (34570);

Vu l'objet de la demande :

- pour Parkings couverts ;
- sur un terrain situé Route de Murviel lieu-dit La Plaine, à Montarnaud (34570) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 b et R 422-2 b ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé (zone N 4);

Vu l'avis réputé favorable du Maire;

Vu l'avis défavorable de la Directrice Départementale des Territoires;

Considérant que le terrain est situé dans une zone naturelle non équipée et dans un secteur de cette zone où ne sont admis que la création et l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique et l'implantation des équipements d'intérêt général et de superstructure qui y sont liées, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné;

Considérant qu'il ne préexiste pas, en plein secteur naturel où se situe le terrain, d'équipements ayant qualité d'équipement d'intérêt général et d'infrastructure auquel le projet pourrait être lié ;

Considérant que, dès lors que la réalisation de 130 places de stationnement couvertes fait l'objet d'une demande de permis de construire distincte d'autres aménagements et projets de construction sur la même parcelle ou des parcelles voisines, il ne saurait trouver de justification qu'en lui-même;

Considérant que la simple réalisation d'un parking couvert ne figure pas au nombre des constructions, installations ou aménagement susceptibles d'être autorisés dans le secteur;

Considérant que le projet n'est pas lié à la production d'énergie destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 1422-2 b et R 422-2 b du code de l'urbanisme).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Montarnaud, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Montpellier, le 4 février 2012.
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DDTM 34

Service d'Aménagement du Territoire Nord
Unité Urbanisme - Accessibilité

Montpellier, le 05/12/2012

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE N° DDTM 34-2012-12-02749

Portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté du PRAE Michel Chevalier sur la commune de LE BOSC

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1810 du 10 août 2011 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du PRAE Michel Chevalier

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc régional d'activités économiques (PRAE) Michel Chevalier approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du PRAE Michel Chevalier le 5 octobre 2011

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE BOSC du 22 décembre 2011 donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC du PRAE Michel Chevalier, en application de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme.

VU le dossier de réalisation de la ZAC qui comprend :

- le programme des équipements publics à réaliser sur la zone ;
- le programme global de construction ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;
- le complément à l'étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

Article 1 :

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du PRAE Michel Chevalier, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Syndicat mixte du PRAE Michel Chevalier et de la commune de LE BOSC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
Mme la Présidente du syndicat mixte du PRAE Michel Chevalier
M le Maire de LE BOSC
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2012349-0001

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles BALDIT en date du 30 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Gilles BALDIT, né le 13 février 1970 à Chasserades (48) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0011 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECR ANDRE situé 7/8 boulevard Paul Bert – 34800 Clermont l'Hérault ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ECR ANDRE – 7/8 boulevard Paul Bert – 34800 Clermont L'Hérault ;

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Gilles BALDIT ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14/12/2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2012349-0002

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BOUSCAREN en date du 27 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Jean-Louis BOUSCAREN, né le 31 janvier 1950 à Montpellier (34) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOUSCAREN situé 370 rue du Roucagnier – 34400 Lunel Viel ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AUTO ECOLE BOUSCAREN – 370 rue du Roucagnier – 34400 Lunel Viel

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Jean-Louis BOUSCAREN ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14/12/2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2012349-0003

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BOUSCAREN en date du 27 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Jean-Louis BOUSCAREN, né le 31 janvier 1950 à Montpellier (34) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0009 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOUSCAREN situé 58-60 boulevard Gambetta – 34000 Montpellier ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AUTO ECOLE BOUSCAREN - 58-60 boulevard Gambetta – 34000 Montpellier ;

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Jean-Louis BOUSCAREN ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14/12/2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

signé

Daniel GELLY

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le

14 DEC, 2012

Service Habitat Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012 - 02756

Renouvelant l'arrêté n°2000-I-4353 ayant qualifié de projet d'intérêt général (PIG), le projet dit « LIGNE NOUVELLE LANGUEDOC-ROUSSILLON » dans le Département de l'Hérault.

VU la loi n° 8308 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.1, L 121.12, L 123.1, L 123.7.1, R. 121.4, R 121.13, R 123.34, R 123.35 et R 123.35.1 ;

VU l'arrêté n° 2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'Hérault de projet d'Intérêt Général, et renouvelé par arrêtés n° 2003-I-4525 du 29 décembre 2003, n° 2006-I-3123 du 22 décembre 2006 et n°2009-I-4101 du 18 décembre 2009 ;

VU le décret du 16 mai 2005 pris en Conseil d'Etat déclarant d'Utilité Publique le projet de Réseau Ferré de France ;

CONSIDERANT la demande de Réseau Ferré de France du 16 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général en application des dispositions de l'article R121-4 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 er :

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme, le projet présenté par Réseau Ferré de France dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » pour la section située dans le département de l'Hérault, renouvelé par arrêtés n° 2003-I-4225 du 29 décembre 2003, n° 2006-I-3123 du 22 décembre 2006 et n°2009-I-4101 du 18 décembre 2009, sont renouvelées pour trois ans à compter du 18 décembre 2012 ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de :
Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan les Ensérune, Pinet, Pomerols, Poussan, Sauvian, Saint Jean de Védas, Saint Thibéry, Vendres, Villeneuve les Béziers et Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les deux journaux : « Midi Libre » et « l'Hérault du jour » et affichés dans les mairies ci-dessus, aux endroits prévus à cet effet;

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant agrément du Centre de Biologie pour la Gestion des Populations
pour la procédure dérogatoire dite «de l'étiquette» dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces
inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 du conseil du 09 décembre 1996 relatif à la
protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Vu le règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention CITES) ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 28/11/2011 par Mme Flavie Vanlerberghe, directrice du Centre de Biologie pour la Gestion des Populations (CBGP), dont le siège est situé au campus international de Baillarguet, CS 30016, 34988 Montferrier sur Lez-France ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2012-I-283 du 03 février 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Le Centre de Biologie pour la Gestion des Populations(CBGP) est agréé, pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, en tant qu'institution scientifique pouvant bénéficier des conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé pour les mouvements non commerciaux de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2:

Le numéro d'agrément « CITES »du Centre de Biologie et de Gestion des Populations est le suivant: **FR 34A**

Article 3: Le Centre de Biologie et de Gestion des Populations suivra la procédure «étiquette», décrite à l'article 52.3 du règlement (CE) 865/2006 modifié de la Commission portant modalités d'application du règlement 338/97.

Article 4: Le Centre de Biologie et de Gestion des Populations informe sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon des éventuels changements intervenus dans son programme de recherches ou les locaux accueillant les espèces visées.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département. Il ne devient effectif que lorsque l'agrément sera publié sur le site du secrétariat CITES (cites.org/ressources/registreCITES/) et que la procédure pourra être utilisée.

Article 6: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREAL LR

Jacques Regad



PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-01-2422
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve-Lès-Béziers
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez
sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers
Prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 actualisation des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles

1/3

d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes **de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01-2272 du 15 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique du projet de PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes **de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers** ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement Entrepôts Consorts Minguez appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique sur le projet de PPRT se déroulera du 5 novembre au 7 décembre 2012 inclus ;

CONSIDERANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 24 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par l'établissement Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve-Lès-Béziers, est prorogé de 4 mois à compter du 24 décembre 2012, soit jusqu'au 24 avril 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.


Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 09 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire générale de la préfecture



Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1- 2610

**Communauté de communes
du Grand Pic Saint-Loup**

Modification des statuts

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la délibération, en date du 26 juin 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose une modification des compétences et de l'intérêt communautaire du groupement ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : ASSAS (3 septembre 2012), CAUSSE DE LA SELLE (5 septembre 2012), CAZEVIELLE (29 août 2012), CLARET (19 juillet 2012), COMBAILLAUX (17 juillet 2012), FERRIERES LES VERRERIES (25 août 2012), FONTANES (25 juillet 2012), GUZARGUES (12 juillet 2012), LAURET (17 septembre 2012), LE TRIADOU (30 août 2012), LES MATELLES (12 juillet 2012), MAS DE LONDRES (7 septembre 2012), MURLES (20 septembre 2012), NOTRE DAME DE LONDRES (18 Août 2012), PEGAIROLLES DE BUEGES (11 août 2012), ROUET (6 juillet 2012), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (30 Août 2012), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (19 septembre 2012), SAINT-GELY DU FESC (17 septembre 2012), SAINT JEAN DE BUEGES (9 août 2012), SAINT JEAN DE CUCULLES (20 septembre 2012), SAINT MARTIN DE LONDRES (19 septembre 2012), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (6 septembre 2012), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (10 septembre 2012), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (17 septembre 2012), SAUTEYRARGUES (19 juillet 2012), TEYRAN (13 septembre 2012), VACQUIERES (18 juillet 2012), VAILHAUQUES (12 septembre 2012), VALFLAUNES (11 septembre 2012), VIOLS EN LAVAL (19 septembre 2012) et VIOLS LE FORT (10 août 2012), approuvent la modification des statuts ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT ANDRE DE BUEGES qui ne s'est pas prononcé sur la modification des compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 du C.G.C.T. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, relevant des domaines suivants, sont modifiés ou complétés.

Leur contenu est précisé à l'article 2.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 2.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'emploi
- 2.4 Tourisme

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 3.3 Organisation d'une desserte équitable en eau brute
- 3.4 L'entretien des cours d'eau, dans le périmètre de la communauté
- 3.6 Autres projets, actions et activités en faveur de la protection de l'environnement
- 4 Assainissement non collectif
- 5 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTARES :

- 6.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire
- 7 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs
- 8.1 Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance
- 8.3 Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées
- 9 Politique du logement et du cadre de vie
- 12 Actions pour la Jeunesse
- 13 Coordination loisirs jeunes
- 14 Promotion touristique

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après.

1 – Aménagement de l'espace

1.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

1.2 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences « développement économique » ou dans le cadre de l'élaboration d'une politique intercommunale de l'habitat.

1.3 Aménagement rural

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les études, actions, activités et travaux de nature à valoriser le territoire sur le plan agricole, économique, touristique ou culturel dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes
- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

1.4 Système d'Information Géographique

Relève de l'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'un système d'information géo-localisée permettant l'exercice des compétences communautaires ou présentant une utilité pour les communes membres.

1.5 Urbanisme

Les communes assurent l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, le Grand Pic Saint Loup sera consulté comme personne associée dans le cadre de leur élaboration, modification et révision, au titre de l'application de ses compétences et tout particulièrement du Schéma de COhérence Territoriale (*SCOT*).

2 – Développement économique

2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les 7 parcs intercommunaux existants sur le territoire de la communauté de communes
- parc d'activités de l'Orthus à Sauteyrargues
- parc d'activités du Patus à St Vincent de Barbeyrargues
- parc d'activités des Avants à St Mathieu de Trévières
- parc d'activités de St Sauveur à St Clément de Rivière
- parc d'activités de l'Eco-Parc de Bel Air à Vailhauquès
- parc d'activités Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres
- parc d'activités La Liquière à St Martin de Londres

- Les nouveaux parcs d'activité économique (PAE), d'une superficie de plus de 3 hectares, en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) en matière de potentialités économiques du territoire.

2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et la gestion d'équipements et locaux à destination de l'accueil temporaire d'entreprises :

- Equipements sur le territoire :
 - L'hôtel d'entreprises de l'Orthus, situé à Claret
 - Les deux ateliers de verriers situés à Vacquières
- Tous les équipements futurs

- La mise en œuvre de projets, d'actions ou d'activités d'animation et de promotion économique du territoire susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou de ses acteurs économiques

- L'appui au développement agricole en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural

- Le soutien au commerce et à l'artisanat en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural ou développement économique.

2.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'emploi

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'adhésion aux structures suivantes :

- La Mission Locale Garrigues Cévennes

- Mise en place d'actions en faveur du public en difficulté liées plus particulièrement à l'emploi : Etude, ingénierie et montage et financement d'un centre ressources destiné à l'accueil et orientation de personnes du territoire de la communauté, nécessitant un accompagnement à la recherche d'emploi, à la consultation de bases documentaires, une animation facilitant l'apprentissage et l'utilisation d'internet, un accompagnement individualisé.

2.4 Tourisme

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire de la communauté se traduisant par une approche collective, coordonnée et cohérente de l'offre touristique et notamment :

- *Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté*
- *Réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques notamment la signalétique et tous autres supports concourant à la signalétique touristique*
- *Mise en place d'actions spécifiques axées sur la pratique de l'œno-agro-tourisme, conduites en relation avec les professionnels et les organismes professionnels des filières agricoles concernées*
- *Réalisation de programmes d'investissement de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer des populations extérieures à la communauté de communes dans le cadre du développement touristique du territoire et gestion des équipements réalisés*

Au titre de cette compétence obligatoire, la communauté de communes met en place une convention d'objectifs d'une durée de 3 ans, renouvelable, avec l'Office de Tourisme Intercommunal en place, ayant la forme d'une Association Loi 1901.

Dans le cadre de cette convention d'objectifs, il sera prévu que la communauté de communes octroie à l'Office de Tourisme Intercommunal une subvention de fonctionnement lui permettant de couvrir notamment les charges salariales.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.1 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

3.2 La production et la distribution d'eau potable

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

3.3 Organisation d'une desserte équitable en eau brute

Outre les actions exercées en régie directe, la communauté de communes pourra adhérer pour le compte des communes à tout syndicat mixte compétent.

3.4 L'entretien des cours d'eau suivants, dans le périmètre de la communauté :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le conseil communautaire sous le contrôle de la Mission Interministérielle de Service de l'Eau (MISE) et le recueil des différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la communauté auprès des propriétaires concernés pour les cours d'eau suivants :

- La Bénovie
- La Mosson
- La Lironde
- Le Lirou
- Le Terrieu
- Le Pézouillet
- Le Yorgues
- Le Salaison
- *La Buèges*
- *Le Lamalou*

- L'entretien et le nettoyage des rives sur domaine public communal des cours d'eau suivants :

- L'Hérault

3.5 L'adhésion à divers syndicats mixtes compétents en matière de :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des programmes d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens.
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE.
- Réflexion, concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.
- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

3.6 Autres projets, actions et activités en faveur de la protection de l'environnement

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et le suivi du "plan massif de protection des forêts contre l'incendie"
- La mise en place et participation à la gestion des milieux naturels pour le réseau écologique Natura 2000
- La sensibilisation du public à la protection de l'environnement, *notamment par la mise en place d'une animation sur le tri sélectif*, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables, les initiatives pour la maîtrise de la demande d'énergie en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural
- L'élimination des décharges sauvages

4 Assainissement non collectif

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes. *Elle peut adhérer à un syndicat mixte compétent afin de mettre en place le service de contrôle des installations individuelles d'assainissement non collectif (SPANC).*

5 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les interventions suivantes :
 - Entretien courant et réfection des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés,
 - Entretien des arbres d'alignement,
 - Elargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires,
 - Equipement de sécurité,
 - Entretien,
 - Réparation,
 - Construction des ouvrages d'art et murs de soutènement *nécessaires à la bonne tenue de la voirie*

Portant sur :

- les voies d'intérêt communautaire suivantes :
 - le chemin de Matamagne à St Bauzille de Montmel,
 - le chemin de Tabart des Matelles à St-Jean-de-Cuculles,
 - la voirie communale Assas/St-Vincent-de-Barbeyrargues par les chemins du Poulaillou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers-Bellevue
 - le chemin de la Vieille de St-Mathieu-de-Trévières à Fontanès,
 - le chemin du Mas Perri de Vailhauquès à Murles,
 - le chemin de la Plaine et l'Allée des Cyprès de St-Jean-de-Cuculles au Triadou,
 - le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St-Jean-de-Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche)
 - La voie d'accès au dépôt de déchets inertes à Causse de la Selle
 - Les voies d'accès à la déchetterie située à Notre Dame de Londres sur *la commune* de Notre Dame de Londres
- de nouvelles voies existantes ou à créer concourant à la mise en œuvre des actions de développement conduites par la communauté de communes au titre de ses compétences.

Sont d'intérêt communal, la mise en place et l'entretien de la signalisation *verticale*, les prestations liées *au nettoyage*, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, l'éclairage public, le mobilier urbain, les fontaines, le fleurissement.

III - COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'elles doivent être définies), les compétences ci-après :

6 Développement et aménagement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire

6.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les équipements existants suivants :
 - Terrains de rugby intercommunaux situés sur le Parc Saint Sauveur à Saint Clément de Rivière et Les Matelles
- Tout nouvel équipement dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.

6.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Centre de Vacances intercommunal à Castanet le Haut
 - La Halle du verre située à Claret
 - Le Musée intercommunal situé à Les Matelles
 - Atelier archéologique situé à Viols-le-Fort

- Village Préhistorique de Cambous situé à Viols-en-Laval
 - Le château de Montferrand situé à Saint Mathieu de Trévières
 - La bergerie et le chai situés sur les Matelles
 - Les sentiers de *randonnée pédestre, randonnée VTT, randonnée équestre et randonnée cyclotouristique intercommunaux*
 - *Les sites d'activités de pleine nature (APNE) intercommunaux de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer une population extérieure à la communauté de communes.*
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire existants ou à créer dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.
- Au titre des services :
- Les services sur le territoire :
 - Le service de loisirs "Cap sur l'Aventure"
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal situé au domaine de Roussières à Viols-en-Laval
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal maternel situé dans la Maison de la Petite Enfance (MPE) à Saint Mathieu de Trévières
 - *L'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) culturel à Causse de la Selle.*

7 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs

- *Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques*
- Le soutien technique ou financier aux actions ou manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.
- Soutien technique et financier aux acteurs locaux
- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
 - Le soutien financier au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

8 Action sociale d'intérêt communautaire

8.1 Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
- Maison Petite Enfance (MPE) à St Mathieu de Trévières
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Vailhauquès
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Martin de Londres
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Assas
- Au titre des *actions* :
- Structures multi-accueil intercommunales existantes situées à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Vailhauquès
 - Assas
 - Les relais assistantes maternelles intercommunaux existants situés à :

- Saint-Martin de Londres
- Saint Mathieu de Trévières
- *Saint Gély du Fesc*
- Lieux d'accueil parents enfant intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières.
- *Création de tout nouvel équipement dont le rayonnement concernera au minimum deux communes ou présentera un caractère innovant.*

8.2 Soutien à des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La résidence intercommunale Athéna située à Saint-Martin de Londres
- Le foyer d'hébergement "Les Grands Arbres" situé à Viols le Fort.

8.3 Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'organisation d'un réseau de transport pour les personnes à mobilité réduite
- La mise en œuvre d'un service de téléalarme

9 Politique du logement et du cadre de vie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la formalisation d'une politique intercommunale de l'habitat
 - Programme Local de l'Habitat
- La définition et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- Les actions de soutien à la réalisation de logement locatif en accompagnement des aides à la pierre déléguées par l'Etat, au Conseil Général de l'Hérault
- *Soutien financier pour l'accès au haut débit aux particuliers en zones non couvertes*

10 Construction, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- Aire d'accueil à Saint Mathieu de Trévières

11 Chambre funéraire intercommunale

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale située à Saint Gély-du-Fesc

12 Actions pour la jeunesse

- *Aides au transport des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires pour les sorties pédagogiques et l'accès aux équipements sportifs, culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire*
- *Accompagnement des communes pour diverses actions à destination de la jeunesse*

13 Habilitation statutaire

La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres au titre de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ou non

membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toute mission ou gestion de services. Les modalités d'exécution et de facturation de ces interventions seront définies par conventions.

La communauté de communes pourra se voir confier par une ou plusieurs communes l'instruction des autorisations d'urbanisme par voie de convention en vertu du code de l'urbanisme, article R423-15.

ARTICLE 3 : L'article 8 des statuts de la communauté de communes est rédigé comme suit :
Le siège social et administratif de la communauté est fixé à :

**Hôtel de la Communauté
25 allée de l'Espérance
34 270 ST MATHIEU DE TREVIER**


Le siège administratif *pourra compter* deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Communauté de communes
du
« Grand Pic Saint-Loup »

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2610 du 10 décembre 2012

Préambule

Déclaration d'intention

Appartenant à un même espace de vie et de développement, portant une même vision de l'avenir de leurs territoires, les Communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne – Pic Saint Loup décident de se regrouper pour former un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique.

En effet,

- Elles constituent ensemble un territoire géographiquement cohérent, qui possède un patrimoine naturel et culturel commun.
- Elles assument un objectif commun : protéger et valoriser ce territoire,
 - pour la préservation de son identité rurale
 - pour une gestion solidaire de la ressource en eau

Par :

- un développement mettant en valeur le cadre de vie
- un urbanisme maîtrisé respectueux de l'environnement.
- Elles ont une longue pratique de l'intercommunalité qui permet de rationaliser les coûts et d'agir à l'échelle d'un périmètre pertinent, adapté aux enjeux du développement.

Ce projet est le fruit d'une prise de conscience par les trois Communautés de communes, de former un groupe dynamique, aux objectifs communs liés à l'appartenance à une même entité territoriale : Le Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L5211-41-3 ; L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est créée par fusion des Communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup, une Communauté de communes entre les Communes de :

- Assas
- Causse de la Selle
- Cazevieille
- Claret
- Combaillaux
- Ferrières les Verreries
- Fontanès
- Guzargues
- Lauret
- Les Matelles
- Le Triadou
- Mas de Londres
- Murles
- Notre Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Rouet
- Saint André de Buèges
- Saint Bazille de Montmel
- Saint Clément de Rivière
- Sainte Croix de Quintillargues
- Saint Gély du Fesc
- Saint Jean de Buèges
- Saint Jean de Cuculles
- Saint Martin de Londres
- Saint Mathieu de Trévières
- Saint Vincent de Barbeyrargues
- Sauteyrargues
- Teyran
- Vacquières
- Vailhauquès
- Valflaunès
- Viols en Laval
- Viols le Fort

La Communauté de communes ainsi créée prend le nom de :

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (GPSL) exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de l'intérêt communautaire, sont de la compétence des Communes membres.

1 – Aménagement de l'espace

1.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes

1.2 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les Zones d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences « Développement économique » ou dans le cadre de l'élaboration d'une politique intercommunale de l'habitat

1.3 Aménagement rural

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les études, actions, activités et travaux de nature à valoriser le territoire sur le plan agricole, économique, touristique ou culturel dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes
- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires

1.4 Système d'Information Géographique

Relève de l'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'un système d'information géo-localisée permettant l'exercice des compétences communautaires ou présentant une utilité pour les Communes membres.

1.5 Urbanisme

Les communes assurent l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, le Grand Pic Saint Loup sera consulté comme personne associée dans le cadre de leur élaboration, modification et révision, au titre de l'application de ses compétences et tout particulièrement du Schéma COhérence Territoriale (SCOT).

2 – Développement économique

2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les 7 parcs intercommunaux existants sur le territoire de la Communauté de communes
 - parc d'activités de l'Orthus à Sauteyrargues
 - parc d'activités du Patus à St Vincent de Barbeyrargues
 - parc d'activités des Avants à St Mathieu de Trévières
 - parc d'activités de St Sauveur à St Clément de Rivière
 - parc d'activités de l'Eco-Parc de Bel Air à Vailhauquès
 - parc d'activités Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres
 - parc d'activités La Liquière à St Martin de Londres

- Les nouveaux Parcs d'Activité Economique (PAE), d'une superficie de plus de 3 Hectares, en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en matière de potentialités économiques du territoire

2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La Création, l'aménagement et la gestion d'équipements et locaux à destination de l'accueil temporaire d'entreprises :
 - Equipements sur le territoire :
 - L'hôtel d'entreprises de l'Orthus, situé à Claret
 - Les deux ateliers de verriers situés à Vacquières
 - Tous les équipements futurs
- La mise en œuvre de projets, d'actions ou d'activités d'animation et de promotion économique du territoire susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou de ses acteurs économiques
- L'appui au développement agricole en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural
- Le soutien au commerce et à l'artisanat en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural ou développement économique.

2.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'emploi

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'adhésion aux structures suivantes :
 - La Mission Locale Garrigues Cévennes
- Mise en place d'actions en faveur du public en difficulté liées plus particulièrement à l'emploi : Etude, ingénierie et montage et financement d'un centre ressources destiné à l'accueil et orientation de personnes du territoire de la Communauté, nécessitant un accompagnement à la recherche d'emploi, à la consultation de bases documentaires, une animation facilitant l'apprentissage et l'utilisation d'internet, un accompagnement individualisé.

2.4 Tourisme

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire de la Communauté se traduisant par une approche collective, coordonnée et cohérente de l'offre touristique et notamment :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la Communauté
- Réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques notamment la signalétique et tous autres supports concourant à la signalétique touristique
- Mise en place d'actions spécifiques axées sur la pratique de l'œno-agro-tourisme, conduites en relation avec les professionnels et les organismes professionnels des filières agricoles concernées
- Réalisation de programmes d'investissement de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer des populations extérieures à la communauté de communes dans le cadre du développement touristique du territoire et gestion des équipements réalisés

Au titre de cette compétence obligatoire, la communauté de communes met en place une convention d'objectifs d'une durée de 3 ans, renouvelable, avec l'Office de Tourisme Intercommunal en place, ayant la forme d'une Association Loi 1901.

Dans le cadre de cette convention d'objectifs, il sera prévu que la Communauté de Communes octroie à l'Office de Tourisme Intercommunal une subvention de fonctionnement lui permettant de couvrir notamment les charges salariales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de l'intérêt communautaire, sont de la compétence des Communes membres.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.1 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes

3.2 La production et la distribution d'eau potable

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes

Pour l'exercice de la présente compétence, la Communauté de communes pourra adhérer pour le compte des Communes membres à tout syndicat mixte compétent.

3.3 Organisation d'une desserte équitable en eau brute

Outre les actions exercées en régie directe, la communauté de communes pourra adhérer pour le compte des communes à tout syndicat mixte compétent.

3.4 L'entretien des cours d'eau suivants, dans le périmètre de la Communauté :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le Conseil communautaire sous le contrôle de la Mission Interministérielle de Service de l'Eau (MISE) et le recueil des différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la Communauté auprès des propriétaires concernés pour les cours d'eau suivants :
 - La Bénovie
 - La Mosson
 - La Lironde
 - Le Lirou
 - Le Terrieu
 - Le Pézouillet
 - Le Yorgues
 - Le Salaison
 - La Buèges
 - Le Lamalou

- L'entretien et le nettoyage des rives sur Domaine Public Communal des cours d'eau suivants :
 - L'Hérault

3.5 L'adhésion à divers syndicats mixtes compétents en matière de :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des programmes d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens.
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE
- Réflexion, concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.
- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Pour l'exercice de la présente compétence, la Communauté de communes pourra adhérer pour le compte des Communes membres à tout syndicat mixte compétent.

3.6 Autres projets, actions et activités en faveur de la protection de l'environnement

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et le suivi du "plan massif de protection des forêts contre l'incendie"
- La Mise en place et participation à la gestion des milieux naturels pour le réseau écologique Natura 2000
- La sensibilisation du public à la protection de l'environnement, notamment par la mise en place d'une animation sur le tri sélectif, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables, les initiatives pour la maîtrise de la demande d'énergie en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural.
- L'élimination des décharges sauvages

4 – Assainissement non collectif

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes. Elle peut adhérer à un syndicat mixte compétent afin de mettre en place le service de contrôle des installations individuelles d'assainissement non collectif (SPANC).

5 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- les interventions suivantes :
 - Entretien courant et réparation des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés,
 - Entretien des arbres d'alignement,
 - Elargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires,
 - Equipement de sécurité,
 - Entretien,
 - Réparation,
 - Construction des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires à la bonne tenue de la voirie

Portant sur :

- les voies d'intérêt communautaire suivantes :
 - le chemin de Matamagne à St Bauzille de Montmel,
 - le chemin de Tabart des Matelles à St-Jean-de-Cuculles,
 - la voirie communale Assas/St-Vincent-de-Barbeyrargues par les chemins du Poulailou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers-Bellevue
 - le chemin de la Vieille de St-Mathieu-de-Trévières à Fontanès,
 - le chemin du Mas Perri de Vailhauqués à Murles,
 - le chemin de la Plaine et l'Allée des Cyprès de St-Jean-de-Cuculles au Triadou,
 - le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St-Jean-de-Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche)
 - La voie d'accès au dépôt de déchets inertes à Causse de la Selle
 - Les voies d'accès à la déchetterie située à Notre Dame de Londres sur la Commune de Notre Dame de Londres.
- de nouvelles voies existantes ou à créer concourant à la mise en œuvre des actions de développement conduites par la Communauté de communes au titre de ses compétences.

Sont d'intérêt communal, la mise en place et l'entretien de la signalisation verticale , les prestations liées au nettoyage, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, l'éclairage public, le mobilier urbain, les fontaines, le fleurissement.

COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'elles doivent être définies), les compétences ci-après :

6 – Développement et aménagement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire

6.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les équipements existants suivants :
 - Terrains de rugby intercommunaux situés sur le Parc Saint Sauveur à Saint Clément de Rivière et Les Matelles
- Tout nouvel équipement dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes

6.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Centre de Vacances intercommunal à Castanet le Haut
 - La Halle du verre située à Claret
 - Le Musée intercommunal situé à Les Matelles
 - Atelier archéologique situé à Viols-le-Fort
 - Village Préhistorique de Cambous situé à Viols-en-Laval
 - Le château de Montferrand situé à Saint Mathieu de Trévières
 - La bergerie et le chai situés sur les Matelles
 - Les sentiers de randonnée pédestre, randonnée VTT, randonnée équestre et randonnée cyclotouristique intercommunaux (Nouvelle rédaction)
 - ° Les sites d'activités de pleine nature (APNE) intercommunaux de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer une population extérieure à la communauté de communes.
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire existants ou à créer dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes
- Au titre des services :
 - Les services sur le territoire :
 - Le service de loisirs "Cap sur l'Aventure"
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal situé au domaine de Roussières à Viols-en-Laval
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal maternel situé dans la Maison de la Petite Enfance (MPE) à Saint Mathieu de Trévières
 - L'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) culturel à Causse de la Selle.

7 – Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs

- **Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques**
 - Le soutien technique ou financier aux actions ou manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes
- **Soutien technique et financier aux acteurs locaux**
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
 - Le soutien financier au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

8 – Action sociale d'intérêt communautaire

8.1 Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Mathieu de Trévières
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Vailhauquès
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Martin de Londres
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Assas
- Au titre des actions :
 - Structures multi-accueil intercommunales existantes situées à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Vailhauquès
 - Assas
 - Les Relais Assistantes Maternelles intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Saint Gély du Fesc
 - Lieux d'Accueil Parents Enfant intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Création de tout nouvel équipement dont le rayonnement concernera au minimum deux communes ou présentera un caractère innovant.

8.2 Soutien à des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La résidence intercommunale Athéna située à Saint-Martin de Londres
- Le Foyer d'hébergement "Les Grands Arbres" situé à Viols le Fort

8.3 Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'organisation d'un réseau de transport pour les personnes à mobilité réduite
- La mise en œuvre d'un service de téléalarme

9 – Politique du logement et du cadre de vie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la formalisation d'une politique intercommunale de l'habitat
 - Programme Local de l'Habitat
- La définition et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

- Les actions de soutien à la réalisation de logement locatif en accompagnement des aides à la pierre déléguées par l'Etat, au Conseil Général de l'Hérault
- Soutien financier pour l'accès au haut débit aux particuliers en zones non couvertes

10 – Construction, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- Aire d'accueil à Saint Mathieu de Trévières

11 – Chambre funéraire intercommunale

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale située à Saint Gély-du-Fesc

12 - Actions pour la Jeunesse:

- Aides au transport des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires pour les sorties pédagogiques et l'accès aux équipements sportifs, culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire
- Accompagnement des communes pour diverses actions à destination de la jeunesse

13 – Habilitation statutaire

La Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs Communes membres au titre de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres EPCI, toute mission ou gestion de services. Les modalités d'exécution et de facturation de ces interventions seront définies par conventions.

La Communauté de communes pourra se voir confier par une ou plusieurs communes l'instruction des autorisations d'urbanisme par voie de convention en vertu du code de l'urbanisme, article R 423-15.

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les recettes fiscales ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- les ressources des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Pour chaque commune, le nombre de délégués est fixé en fonction de la population totale définie à l'article R2151-2 du CGCT.

La population à prendre en compte est celle authentifiée avant le renouvellement général de l'assemblée communautaire.

Cette représentation est fixée en fonction des strates de la population totale selon la règle suivante :

- moins de 500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 500 à 2.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 2.001 à 7.500 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- plus de 7.500 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Pour la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux, la population à prendre en compte est celle mentionnée par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008.

En application de cette répartition, le nombre de délégués par commune est fixé comme suit :

Communes	Titulaires	Suppléants
ASSAS	2	2
CAUSSE DE LA SELLE	1	1
CAZEVIELLE	1	1
CLARET	2	2
COMBAILLAUX	2	2
FERRIERES LES VERRERIES	1	1
FONTANES	1	1
GUZARGUES	1	1
LAURET	2	2
LE TRIADOU	1	1
LES MATELLES	2	2
MAS DE LONDRES	1	1
MURLES	1	1
NOTRE DAME DE LONDRES	2	2
PEGAIROLLES DE BUEGES	1	1
ROUET	1	1
ST ANDRE DE BUEGES	1	1
ST JEAN DE BUEGES	1	1
ST MARTIN DE LONDRES	3	3
SAUTEYRARGUES	1	1
ST BAUZILLE DE MONTMEL	2	2
ST CLEMENT DE RIVIERE	3	3
ST GELY DU FESC	4	4
ST JEAN DE CUCULLES	1	1
ST MATHIEU DE TREVIERS	3	3
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	2	2
STE CROIX DE QUINTILLARGUES	2	2
TEYRAN	3	3
VACQUIERES	1	1
VAILHAUQUES	3	3
VALFLAUNES	2	2
VIOLS EN LAVAL	1	1
VIOLS LE FORT	2	2
33 communes	57	57

Le délégué suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Un règlement intérieur du conseil communautaire sera élaboré.

ARTICLE 6 – EXECUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services et représente en Justice l'Etablissement.

ARTICLE 7 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – SIEGE

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à :

**Hôtel de la Communauté
25 allée de l'Espérance
34 270 ST MATHIEU DE TREVIERS**

Le siège administratif pourra compter deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – REGLES D'AFFECTATION DES PERSONNELS ET DE TRANSFERT DES BIENS

L'application du présent article s'inscrit dans les dispositions prévues à l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – DUREE

La Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » est formée pour une durée illimitée. Elle sera éventuellement dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 ou L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012 - 1 - 2611

SIVOM DES TROIS RIVIERES

Adhésion de la commune de St Brès

Transfert du siège

Extension des compétences

(banques alimentaires)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-555 bis du 7 mars 1997, modifié, autorisant la création du SICTOM des Trois Rivières, dont la dénomination actuelle est SIVOM des Trois Rivières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 14 décembre 2011 du conseil municipal de SAINT BRES sollicitant l'adhésion de la commune au SIVOM des Trois Rivières ;
- VU** les délibérations du 26 avril 2012 par lesquelles le comité du SIVOM des Trois Rivières accepte l'adhésion de la commune de Saint-Brès et propose de transférer le siège du syndicat à la mairie de JACOU et d'étendre ses compétences au "transport et aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires" ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CASTRIES (23 mai 2012), JACOU (9 juillet 2012) et LE CRES (25 juin 2012) acceptent l'adhésion de la commune SAINT BRES et les modifications statutaires proposées concernant le siège et les compétences du groupement ;
- CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BAILLARGUES, CLAPIERS et VENDARGUES qui ne se sont pas prononcés sur ces modifications statutaires dans le délai de trois mois cité aux articles susvisés du CGCT ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, en date du 11 octobre 2012 (consultée conformément aux dispositions de l'article L 5211-45 du CGCT), concernant l'adhésion de la commune de SAINT BRES au syndicat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT BRES au SIVOM des Trois Rivières.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, à la date du présent arrêté, la commune de SAINT BRES disposera de 3 délégués titulaires pour siéger au comité du SIVOM des Trois Rivières.

ARTICLE 3 : Les compétences du SIVOM des Trois Rivières sont étendues au domaine suivant :

"transport et aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires"

ARTICLE 4 : Compte tenu de cette modification, les compétences du SIVOM sont désormais les suivantes :

- 1°) Nettoyage et balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux.
- 2°) Gestion pour le compte des communes d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé.
- 3°) Collecte, transport et règlement des frais de traitement, auprès de centres agréés, des déchets industriels banals (par opposition aux déchets industriels spéciaux) générés par les collectivités.
- 4°) Transport et aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires.

Les prestations de services, entrant dans le cadre des compétences du syndicat, au profit d'une collectivité, même non adhérente, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont autorisées. Elles doivent faire l'objet de conventions et respecter les dispositions du code des marchés publics.

Elles sont retracées dans un budget annexe et obéissent aux règles suivantes :

- pour les « non adhérents », l'exécution de prestations est subordonnée à la carence de l'initiative privée,
- les prestations réalisées doivent, lorsqu'elles concurrenceront le secteur marchand, être soumises aux règles de publicité et de concurrence.

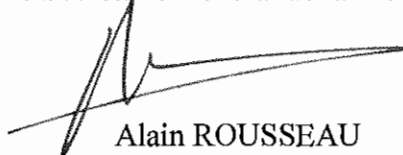
ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de JACOU (34830).

ARTICLE 6 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des Trois Rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DES TROIS RIVIERES**

STATUTS

Article 1^{er} : Dispositions d'ordre général

En application des articles L 5111-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé entre les communes de **JACOU, LE CRES, VENDARGUES, BAILLARGUES, CASTRIES, CLAPIERS et SAINT BRES** un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte dénommé :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DES TROIS RIVIERES »**

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- 1°) le nettoyage et balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux,
- 2°) la gestion pour le compte des communes d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé,
- 3°) la collecte, le transport et le règlement des frais de traitement, auprès de centres agréés, des déchets industriels banals (par opposition aux déchets industriels spéciaux) générés par les collectivités,
- 4°) le transport et l'aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires.

Les prestations de services, entrant dans le cadre des compétences du syndicat, au profit d'une collectivité, même non adhérente, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont autorisées. Elles doivent faire l'objet de conventions et respecter les dispositions du Code des Marchés Publics.

Elles sont retracées dans un budget annexe et obéissent aux règles suivantes :

- pour les "non adhérents", l'exécution de prestations est subordonnée à la carence de l'initiative privée,
- les prestations réalisées doivent, lorsqu'elles concurrenceront le secteur marchand, être soumises aux règles de publicité et de concurrence.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de JACOU.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Afin d'assurer une plus grande représentativité, chaque commune adhérente est représentée par :

- trois délégués titulaires si l'adhésion porte sur l'ensemble des compétences du syndicat,
- deux délégués titulaires pour les autres adhérents.

Les délégués des membres ayant opté pour une adhésion partielle n'auront voix délibérative que dans les domaines de compétences les concernant.

Article 6 : Bureau du syndicat

Le bureau du syndicat est composé de cinq délégués dont le président et quatre vice-présidents.

Article 7 : Fonctionnement du comité syndical

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles seront fixées par le règlement intérieur qui sera adopté dans les six mois qui suivent l'installation du comité.

Article 8 : Exercice des fonctions de receveur syndical

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur désigné par le Préfet, sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 9 : Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1°) la contribution des communes associées,
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5°) le produit des dons et legs,
- 6°) le produits des emprunts.

Les contributions financières des communes associées sont réparties au prorata des actions mises en œuvre par le syndicat au profit de chacune d'entre elles et ce selon l'une ou l'autre des compétences exercées.

La répartition des coûts et produits de gestion fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 10 : Conditions de transfert ou de reprise de l'une ou l'autre des compétences transférées par les communes

Les communes membres peuvent, par délibération du Conseil Municipal, solliciter du syndicat soit, la reprise d'une compétence transférée, soit, le transfert de l'une des compétences n'ayant pas encore été dévolue au syndicat.

Cette demande fait l'objet d'une décision du comité syndical qui statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La décision du syndicat est communiquée aux maires des communes membres pour information.

Article 11 : Adoption et publicité des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations portant modification du syndicat.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de modification ainsi que les statuts adoptés par chaque commune associée forment l'acte modificatif du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois rivières.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

ARRETE n°2012-I-2625

Ville de Sète représentée par convention Publique d'Aménagement par la Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT)

**Programme n°2 des travaux de l'opération de restauration immobilière quartier «Ile Sud»
Cessibilité de la parcelle AM 87 14 rue Pierre Sémard**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L313-4-1 et suivants;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R 13.15;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2002 approuvant la concession d'aménagement de la phase opérationnelle de la restauration immobilière (PRI) «Ile Sud» à la Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA Elit) ;
- VU** la Déclaration d'Utilité Publique du projet de restauration immobilière du quartier «Ile Sud» prononcée par arrêté préfectoral n°2006-I-1690 du 17 juillet 2006 prorogée pour cinq ans par arrêté n°2011-I-1459 du 29 juin 2011;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2009 demandant l'ouverture d'enquête publique parcellaire;
- VU** l'arrêté de cessibilité initiale n°2012-I-195 du 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Ville de Sète ou de son aménageur la Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) par convention Publique d'Aménagement, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La ville de Sète ou son aménageur la SA Elit, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique initiale prononcée le 17 juillet 2006 sous le n°2006-I-1690 et prorogée jusqu'au 6 juillet 2016.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le directeur de la SA Elit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 décembre 2012

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2012-I-2626

Dédoubllement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier
Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, compris entre Lunel-Viel à l'est et Fabrègues à l'ouest, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France le 12 novembre 2012;

Considérant la nécessité pour ASF de faire effectuer les diagnostics archéologiques préventifs préalables aux travaux de construction, par les personnels des entreprises mandatées chargées des opérations dans les sept secteurs identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'Institut National de Recherche Archéologique (INRAP) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain, en vue de permettre les fouilles archéologiques préalables aux travaux de dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf dans les habitations et dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation de diagnostics et fouilles archéologiques que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensable, notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission archéologique susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Le détail des parcelles impactées figure au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'Institut National de Recherche Archéologique (INRAP) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents des ASF et de l'Institut National de Recherche Archéologique ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté par le maire, au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

ARTICLE 5 –

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les Maires de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l’accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l’occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d’entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault et sera périmée de plein droit si elle n’est pas suivie d’un début d’exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l’article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Mesdames et Messieurs les Maires Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l’Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

Montpellier, le 11 décembre 2012
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012346-0005

ARRETE N° 2012-II-1612

Ville d'AGDE

par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)

Opération PRI "Centre ville" pour 17 immeubles

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1275 du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière de 17 immeubles en faveur de la ville d'AGDE et de la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Agde en date du 27 septembre 2012 demandant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique N° 2007-II-1275 en date du 18 décembre 2007 ;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Zu du 31 octobre 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière du PRI "Centre ville " par la ville d'Agde et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 17 décembre 2017 ;

Cette déclaration d'utilité publique concerne les immeubles cadastrés suivants :

- **LD46 : 3 rampe de la Poudrière**
- **LD50 : 2 bis rue du 4 Septembre**
- **LD 105 : 20 rue de la Placette**
- **LD 154 : 19 rue de la Casemate**
- **LD 373 : 4 rue Saint Vénuste**
- **LD 395 : 11 rue Perben**
- **LD 442 : 16 rue Louis Bages**
- **LD 489 : 14 rue Louis Bages**
- **LD 504 : 4 rue de la Ville**
- **LI 12 : 4 rue André Chassefières**
- **LI 94 : 35 rue de l'Amour**
- **LI 124 : 65 rue de l'Amour**
- **LI 189 : 30 rue de l'Amour**
- **LI 289 : 16 rue Saint Sever**
- **LI 386 : 11 rue Kléber**
- **LI 430 : 22 rue de la Poissonerie**
- **LI 464 : 25 rue Basse**

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 11 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIQNE

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation
de la concentration motorisée
dénommée "La balade de Noël"

Arrêté n° 2012.01/2631

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-34 et R331-45 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Pierre SEBE, Président de l'Association "Fun Easy Bike" en vue d'organiser, le **16 décembre 2012**, une concentration de motos dénommée "**La Balade de Noël**";
- VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de stationnement pris par les communes traversées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de SMACL Assurances ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 13 novembre 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2403 du 5 novembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Fun Easy Bike" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, le **16 décembre 2012**, une concentration de motos dénommée "**La Balade de Noël**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.
Aucune intersection ne sera neutralisée par l'organisateur afin de faciliter le passage de la concentration sur les communes.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.


ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.
Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.
L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.
L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Les règles de sécurité seront diffusées sur le site internet de l'association, et seront rappelées avant le départ de la manifestation au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.
- ARTICLE 5 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 7 :** Conditions particulières :
· L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
· L'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
· L'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.
- ARTICLE 8 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**
- ARTICLE 9 :** L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.
- ARTICLE 10 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.
Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

- ARTICLE 11** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Pierre SEBE, éventuellement suppléé par M. Yannick AUROY.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 13** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Balade de Noël 2012

Liste des signaleurs.

Prénom, nom, N° permis de conduire.

Nicolas, Marty, 830234310190

Bernard, Matthieu-Daudet, 770634310528

Annick, Fourier, 751157100039

Frederic, Roche, 311230201718

Jean-Michel, Senchal, 7853060878

Pierre, Sarfati, 751092310591

Yannick, Auroy, 000803200002

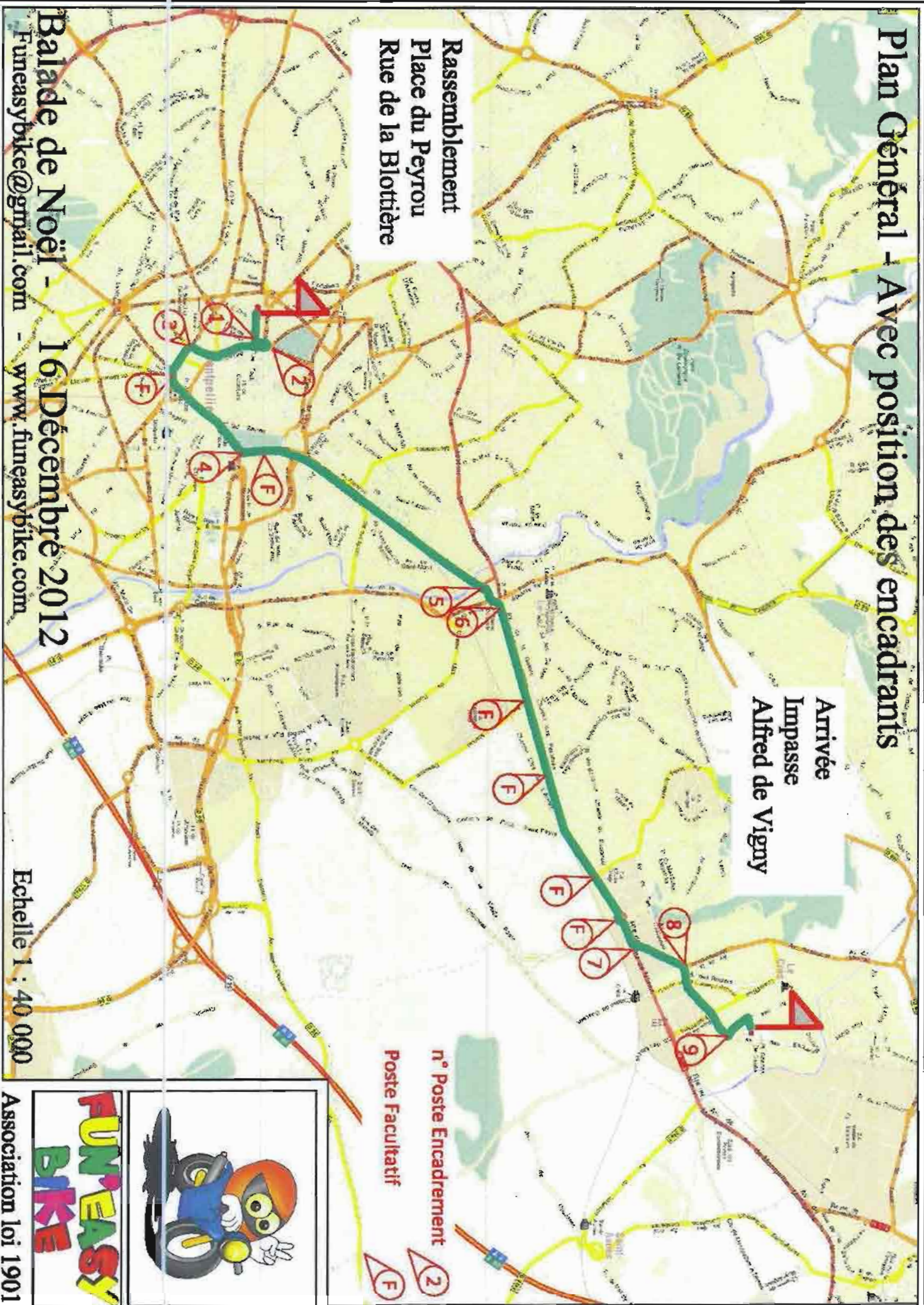
Henri, Heran, 790733210952 (+ Nadine Fer)

Plan Général - Avec position des encadrants

Arrivée
Impasse
Alfred de Vigny

Rassemblement
Place du Peyrou
Rue de la Blotière

n° Poste Encadrement
Poste Facultatif



Balade de Noël - 16 Décembre 2012
Funeasybike@gmail.com - www.funeasybike.com

Echelle 1 : 40 000

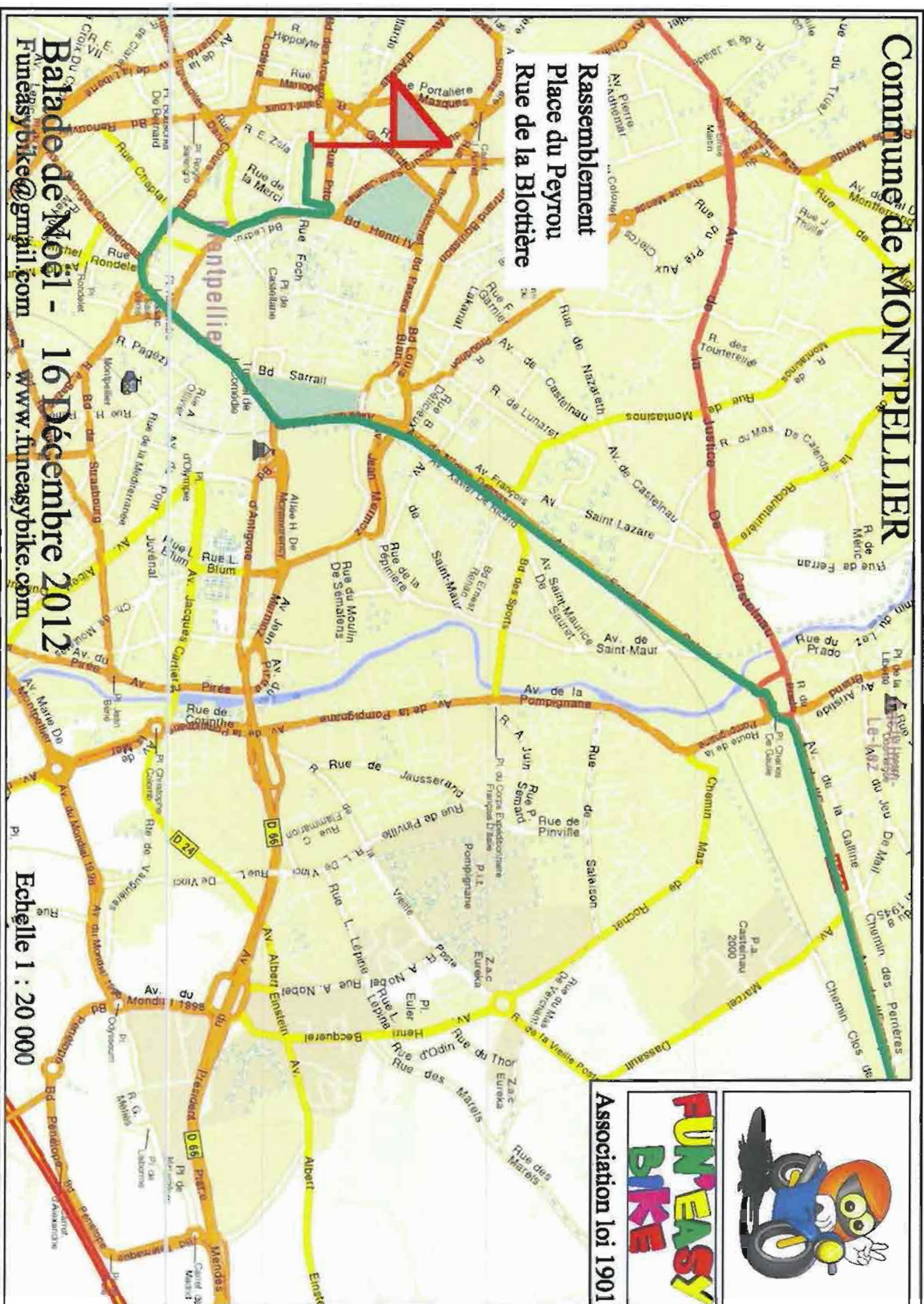


**FUNEASY
BIKE**

Association loi 1901

Commune de MONTPELLIER

Rassemblement
Place du Peyrou
Rue de la Blotière



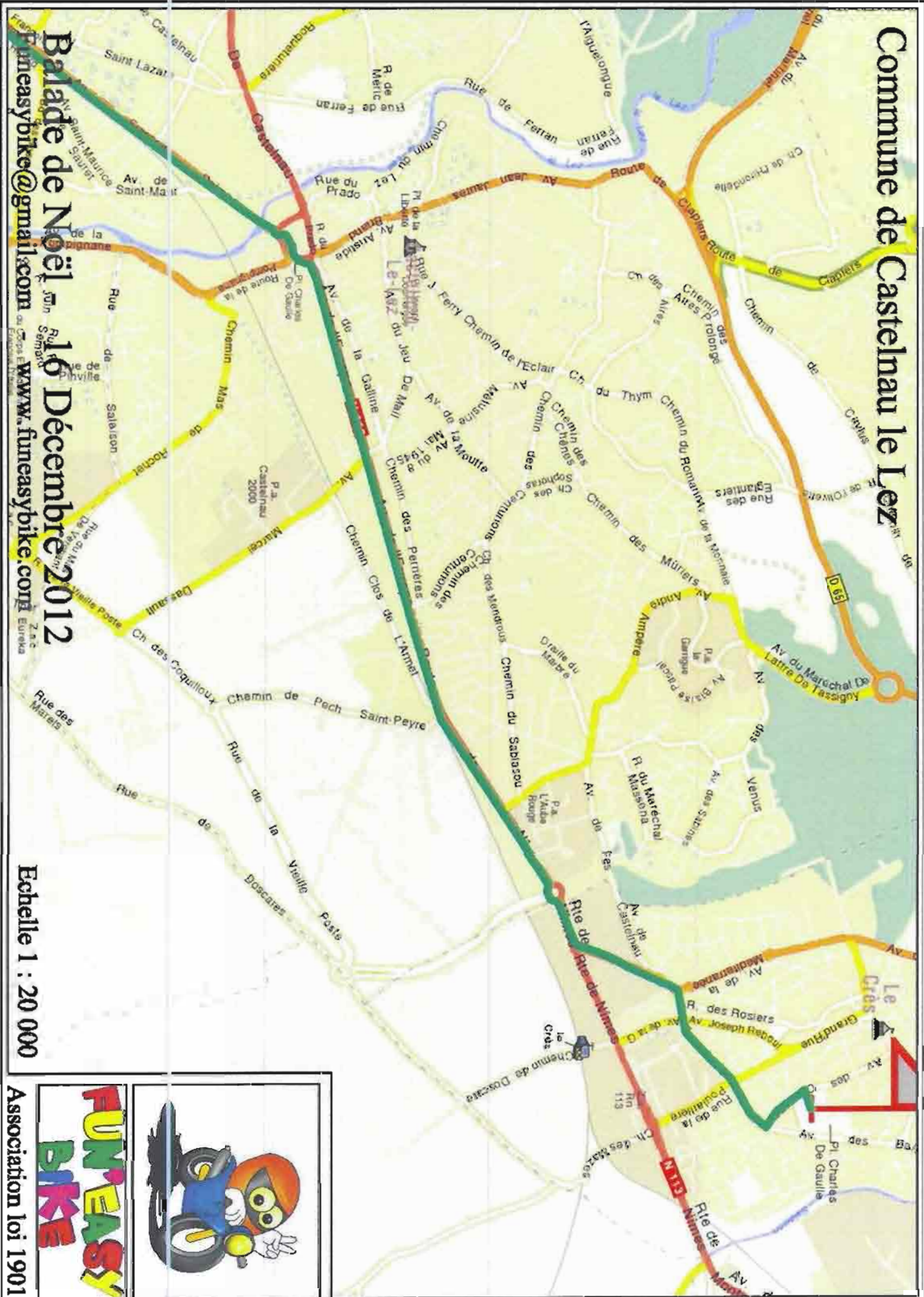
Balade de Noël - 16 Décembre 2012
Fun easy bike@gmail.com
www.fun easy bike.com

Echelle 1 : 20 000



FUN EASY BIKE
Association loi 1901

Commune de Castelnaud le Léz



Balade de Noël - 16 Décembre 2012
funceasybike@gmail.com
www.funceasybike.com

Echelle 1 : 20 000

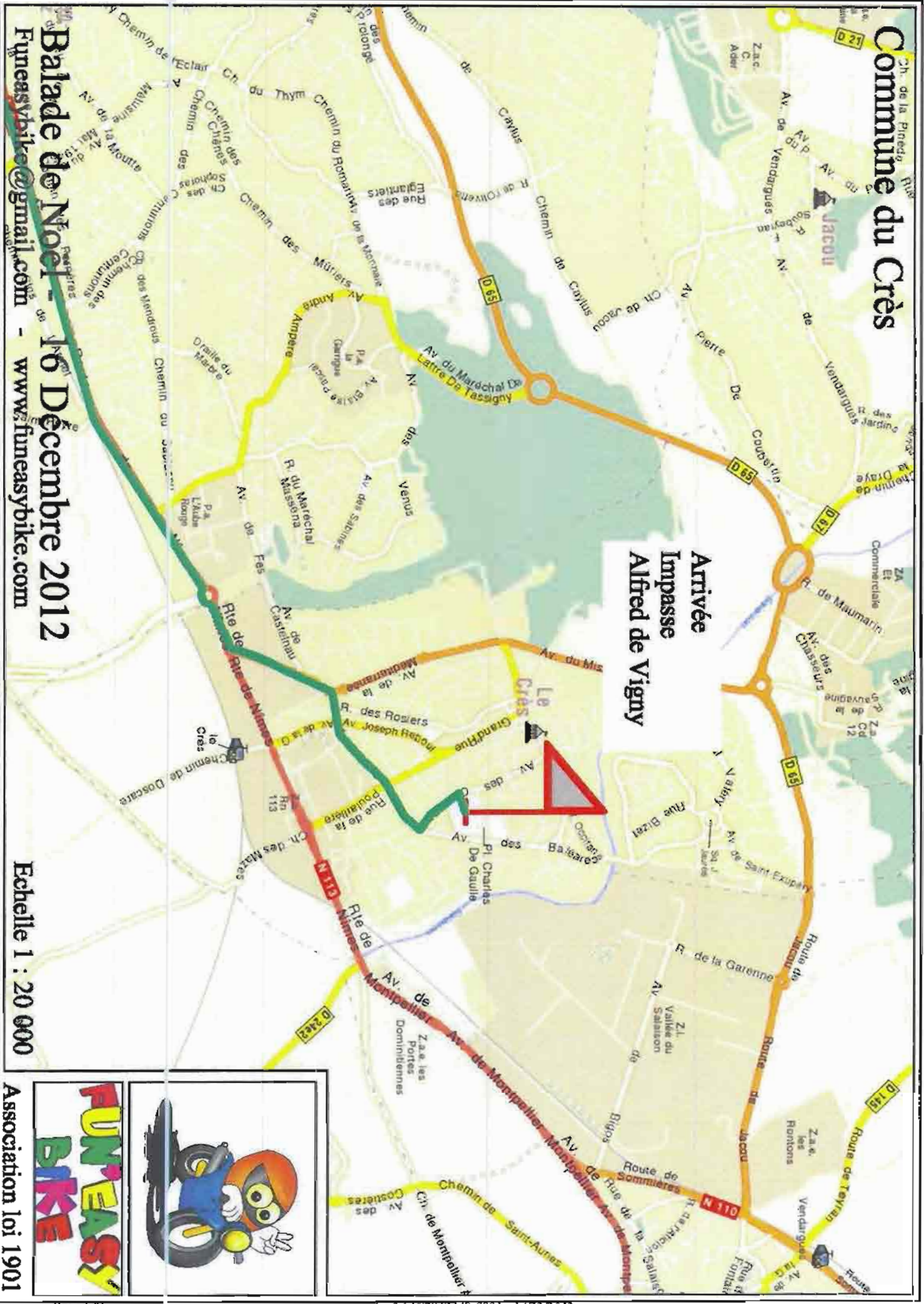


FUN'EASY BIKE

Association loi 1901

Commune du Crès

Arrivée
Impasse
Alfred de Vigny



Balade de Noël - 16 Décembre 2012
Funeasybike@gmail.com - www.funeasybike.com

Echelle 1 : 20 000



**FUNEASY
BIKE**

Association loi 1901

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2012-1- 2635

**Création du syndicat mixte du parc régional
d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier
(Gard)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** les délibérations par lesquelles :
- le conseil régional Languedoc-Roussillon (26 juin 2008),
 - le conseil de la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc (18 novembre 2008),
- décident de constituer un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier" et approuvent ses statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles toutes les communes membres de la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc, à savoir : BAGNOLS-SUR-CEZE (20 décembre 2008), LAUDUN-L'ARDOISE (23 décembre 2008), PONT-SAINT-ESPRIT (29 octobre 2008), SABRAN (15 décembre 2008), SAINT-ALEXANDRE (9 décembre 2008), SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (12 décembre 2008), SAINT-GENIES-DE-COMOLAS (24 novembre 2008), SAINT-NAZAIRE (2 décembre 2008), SAINT-VICTOR-LA-COSTE (18 décembre 2008), VENEJAN (10 décembre 2008), donnent leur accord, conformément à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, pour l'adhésion de cette communauté au syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier ;
- VU** l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 25 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable du préfet du Gard du 3 février 2009 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 11 octobre 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier".

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-10 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités Antoine-Laurent Lavoisier en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus au sein et par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département du Gard, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le **13 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITE ECONOMIQUE ANTOINE LAURENT LAVOISIER
(LAUDUN)**

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-2635 du 13 décembre 2012

Préambule

SERVIR, le Schéma Régional de Développement Economique, a démontré la nécessité pour la Région de constituer un réseau de parcs d'activités d'une qualité exemplaire et d'en assurer la maîtrise directe.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des Investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une visibilité forte à l'action de la Région, coordonnatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Languedoc-Roussillon en partenariat avec la Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc a identifié un patrimoine foncier de près de 120 hectares, plus 60 hectares appartenant à ARCELOR et lieu d'implantation de l'entreprise UGINE.

Ce site, particulièrement visible et desservi, se situe au centre bourg de Laudun-l'Ardoise au Sud de la route départementale 9, entre le camp militaire du Premier Régiment Etranger de Génie et la voie ferrée de Nîmes au Teil et au Sud, sur les terrains au-delà de la voie ferrée d'Alès au bourg de l'Ardoise.

La création du Parc Antoine Laurent LAVOISIER s'inscrit dans le développement économique du Département du Gard et plus particulièrement du Gard Rhodanien.

Compte tenu de l'échelle de ce projet, de son positionnement intéressant et des potentialités de développement, il présente les caractéristiques qui permettent de l'inclure dans la politique des Parcs Régionaux d'Activité Economique.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « syndicat mixte du Parc Régional d'Activité Economique Antoine Laurent LAVOISIER »

Il est constitué par :

- la région Languedoc-Roussillon ;
- la Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « syndicat mixte du Parc Régional d'Activité Economique Antoine Laurent LAVOISIER » est désigné par le « syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- Pour Initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au Parc Régional d'Activité Economique Antoine Laurent LAVOISIER. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération,
- Pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités Antoine Laurent LAVOISIER en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ,
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte Interne de la zone d'activités,
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés,
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant,
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur,
- Pour gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Cet élément ne pouvant être défini précisément à l'heure de la rédaction des statuts, le périmètre sera précisé dans le cadre d'une modification statutaire une fois le syndicat mixte créé et l'avant projet d'aménagement approuvé.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,

- aux modifications des conditions Initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation des délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif :

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.
La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.
Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Conformément aux dispositions du CGCT relatives aux syndicats mixtes, le Président peut adresser directement aux chefs de services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.

- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siègè du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Conseil Syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical. Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 - Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres Institutions ;

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les Indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité.
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités ;
- les acquisitions
- les frais relatifs aux acquisitions
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation
- les frais de réalisation de la zone d'activité
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables.
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres

Cet élément ne pouvant être défini précisément à l'heure de la rédaction des statuts, ceux-ci seront précisés dans le cadre d'une modification statutaire une fois le syndicat mixte créé et l'avant projet d'aménagement approuvé.

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant suffisant pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone sans que ce montant dépasse le total de XXXX euros

La (ou les) collectivité locale, l'établissement public de coopération intercommunale, s'engagent pour leur part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc Roussillon.

Les subventions ne pouvant être définies précisément à l'heure de la rédaction des statuts, ceux-ci seront précisés dans le cadre d'une modification statutaire une fois le syndicat mixte créé et l'avant projet d'aménagement approuvé.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :
(à préciser)

en mentionnant que :

le versement de la (ou les) collectivité(s) locale(s), de l'établissement public de coopération intercommunale, inclut le produit de la taxe professionnelle unique

communautaire générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale à hauteur de 60% du produit de cette taxe.

la contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la (ou les) collectivité(s) locale(s), de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régle) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat Mixte.



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/ 2636

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Vendargues Athlétisme, en vue d'organiser le **16 décembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Corrida pédestre de Noël** » ;

VU l'avis du Maire de Vendargues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012-I-2403 du 5 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association Vendargues Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **16 décembre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Corrida pédestre de Noël** ».

.../...

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé
Frédéric LOISEAU

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GÉLY-DU-FESC (Hérault)**

L'administrateur supérieur des douanes, directeur régional à Montpellier

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu les avis des chambres syndicales départementales des buralistes de l'Hérault secteurs de Montpellier et de Béziers Saint-Pons, régulièrement consultées ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

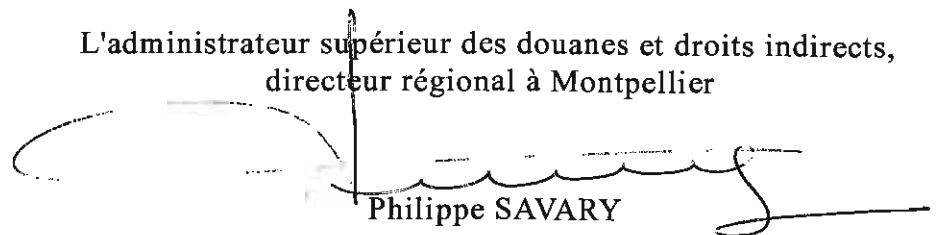
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-GÉLY-DU-FESC (34980)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera affectée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier le 7 décembre 2012,

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
directeur régional à Montpellier



Philippe SAVARY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans les deux mois suivant la date de publication de la décision